

RECUEIL DES DECISIONS N°6

Publié le 21/09/2020

Sommaire

- Décision N°FDC39 2020 09 08 0030 pour une opposition de chasse sur la commune de JEURRE et VILLARDS D'HERIA concernant HERTZ Isabelle
- Décision N°FDC39 2020 09 08 0031 pour une opposition de chasse sur la commune d'ONGLIERE
- Décision N°FDC39 2020 09 08 0032 pour un rattachement d'opposition de chasse sur la commune d'ARESCHES
- Décision N°FDC39 2020 09 08 0033 pour un rattachement d'opposition de chasse sur la commune de VOSBLES-VALFIN





<u>Décision n° FDC39 2020 09-08-0030 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action des</u> Associations Communales de Chasse Agréée de JEURRE et VILLARD <u>D'HERIA</u>

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 919 du 04 décembre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de JEURRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°874 du 19 août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de JEURRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-06-09-001 du 09 juin 2016, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de VILLARD D'HERIA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°688 du 25 juillet 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de VILLARD D'HERIA ;

Vu la demande de madame HERTZ Isabelle en date du 23 janvier 2019 ayant pour objet une demande d'opposition de chasse ;

Vu le courrier adressé le 30 juin 2020 aux Présidents des ACCA de JEURRE et VILLARD D'HERIA, leur demandant de formuler leur avis sur la demande dans un délai de deux mois ;

Vu l'absence de réponse, dans les deux mois suivant la date de réception du courrier par les ACCA de JEURRE et VILLARD D'HERIA, la Fédération des Chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition de chasse de MME HERTZ Isabelle sur les communes de JEURRE et VILLARD D'HERIA.

DECIDE

Article 1 Les terrains appartenant aux communes de JEURRE et VILLARD D'HERIA tels que listés ci-après, sont exclus du territoire de chasse des ACCA sur le fondement du 3° de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement.

Préserver

Transmettre

Partager

Article 2 Le retrait des terrains mentionnés ci-dessous est réputé effectif à compter du 29 août 2020.

<u>Listes des terrains concernés</u> : surface totale 292ha 37a 97ca

Commune	Section	N° parcelle	Désignation	Surface
JEURRE	A	2-3-4-9-1619- 1631	La boutière	3ha 61a 51ca
		38-575-576-579- 1560	La guillière	7ha 81a 44ca
		31-33-37-932- 939-1576-1578- 1579-1599	Sur la boutière	6ha 49a 80ca
	.1			17ha 92a 75ca

VILLARDS	Α	8	Pre vert	0ha 00a 04ca
D'HERIA		83	Sur les vallières	0ha 13a 20ca
		86-89	Les males cotes	4ha 78a 33ca
		90-91	Champs au fieux	1ha 79a 90ca
		92-93-95-452	Sous les bois de	3ha 19a 72ca
			bans	
		97-666	Bois de bans	1ha 22a 52ca
		159	Combe lavare	0ha 22a 20ca
		254-264	Sentier perrin	0ha 24a 75ca
		266	Le poirier bon hery	Oha 20a 10ca
	В	222-223	Les bas	1ha 74a 18ca
		230	Champ du midi	0ha 37a 38ca
		232-233-234-235-	Sous le champ du	4ha 87a 06ca
		236	midi	
		242	Au chapel dessous	Oha 20a 60ca
		246	A la fouille a vuillet	0ha 65a 00ca
		359	Les tapes	Oha 31a 35ca
	С	1	Bas de saugette	2ha 12a 10ca
		2	Sur les auges	0ha 59a 50ca
		3	Au rion	0ha 40a 50ca
		4	Au grand champ	1ha 23a 00ca
		5-6	A la tape	0ha 57a 05ca
		7-8	Au verger	1ha 92a 80ca
-		9	A la saugette	5ha 32a 22ca
		11-424	Aux cafoireuses	3ha 03a 79ca
L				35ha 17a 29ca

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura.

Article 5 Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA;
- Messieurs les Présidents des ACCA de JEURRE et VILLARD D'HERIA;
- Messieurs les Maires de JEURRE et VILLARD D'HERIA ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du JURA;

À ARLAY, le 08 septembre 2020

Le Président,



<u>Décision n° FDC39 2020 09-08-0031 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action</u> l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée (AICAF) de la Basse Joux

(Onglière-Plénisette)

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du Code de l'environnement ;

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du Code de l'environnement ;

Vu la loi n°64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1271 du 30 décembre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'ONGLIERE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-144 du 30 avril 2015 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée de la Basse Joux ;

Vu la demande de monsieur le maire de la commune d'ONGLIERE en date du 25 avril 2019 ayant pour objet une demande d'opposition de chasse sur surface communale ;

Vu le courrier adressé le 19 juin 2020 au Président de l'AICAF de la Basse Joux, leur demandant de formuler leur avis sur la demande dans un délai de deux mois ;

Vu l'absence de réponse, dans les deux mois suivant la date de réception du courrier par l'AICAF de la Basse Joux, la Fédération des Chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition de chasse de monsieur le maire sur la commune d'ONGLIERE.

DECIDE

Article 1 Les terrains appartenant à la commune d'ONGLIERE tels que listés ci-après, sont exclus du territoire de chasse de l'AICAF sur le fondement du 3° de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement.



Article 2 Le retrait des terrains mentionnés ci-dessous est réputé effectif à compter du 19 août 2020.

Listes des terrains concernés : surface totale 79ha 36a 20ca

Commune	Section	N° parcelle	Désignation	Surface
ONGLIERE	Α	28	La combe aux	8ha 68a 00ca
			boeufs	
	В	2.	Aux prés	38ha 16a 40ca
	ZB	1-11-15	Au pré Guy	5ha 56a 00ca
		17	A la chaux	13ha 72a 40ca
	ZL	13	A la fougère	9ha 31a 20ca
		15	Au grand clos	3ha 92a 20ca

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura.

Article 5 Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA;
- Monsieur le Président de l'AICAF de la Basse Joux ;
- Monsieur le Maire d'ONGLIERE;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du JURA;

À ARLAY, le 10 septembre 2020

Le Président,



<u>Décision n° FDC39 2020 09-08-0032 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action des</u> <u>Associations Communales de Chasse Agréée d'ARESCHES</u>

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du Code de l'environnement ;

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1154 du 20 décembre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'ARESCHES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1075 du 08 septembre 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ARESCHES ;

Vu la demande de monsieur ROMAND Jean Marc, gérant de la Société Forestière du Contrôle, en date du 14 mars 2019 ayant pour objet une demande de rattachement d'une parcelle à une opposition de chasse déjà existante ;

Vu le courrier adressé le 30 juin 2020 au Président de l'ACCA d'ARESCHES, leur demandant de formuler leur avis sur la demande dans un délai de deux mois ;

Vu l'absence de réponse, dans les deux mois suivant la date de réception du courrier par l'ACCA d'ARESCHES, la Fédération des Chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande d'un rattachement d'une parcelle à une opposition de chasse déjà existante de M ROMAND Jean Marc sur la commune d'ARESCHES.

DECIDE

Article 1 La décision n° FDC39 2020 09-08-0032 du 10 septembre 2020 modifie l'arrêté ST n°1154 du 20 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'ARESCHES.



- Article 2 Les terrains appartenant la commune d'ARESCHES tels que listés ci-après, sont exclus du territoire de chasse de l'ACCA sur le fondement du 3° de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement.
- **Article 3** Le retrait des terrains mentionnés ci-dessous est réputé effectif à compter du 08 septembre 2020.

<u>Listes des terrains concernés</u>: surface totale 98ha 10a 90ca

Parcelles en opposition depuis 1968 :

Commune	Section	N° parcelle	Désignation	Surface
ARESCHES	Α	338	Bois de fois	96ha 14a 10ca

Parcelle en opposition 2020:

ARESCHES A SO BOIS DE TIID SON OUCH	ARESCHES	Α	50	Bois de fois	1ha 96a 80ca
-------------------------------------	----------	---	----	--------------	--------------

- Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.
- Article 5 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura.
- **Article 6** Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA;
 - Monsieur le Préfet du JURA;
 - Monsieur le Président de l'ACCA d'ARESCHES;
 - Monsieur le Maire d'ARESCHES;
 - Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du JURA;

À ARLAY, le 10 septembre 2020

Le Président,



<u>Décision n° FDC39 2020 09-08-0033 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action des</u> Associations Communales de Chasse Agréée de VALFIN SUR VALOUSE et de VOSBLES

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du Code de l'environnement ;

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°455 du 05 septembre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de VALFIN SUR VALOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°430 du 16 juin 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de VALFIN SUR VALOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°7335 du 20 novembre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de VOSBLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°737 du 30 juillet 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de VOSBLES ;

Vu la demande de monsieur LEQUESNE Patrick en date du 03 décembre 2019 ayant pour objet une demande de rattachement d'une parcelle à une opposition de chasse déjà existante sur l'ancienne commune de VALFIN SUR VALOUSE ;

Vu le courrier adressé le 24 juin 2020 aux Présidents des ACCA de VALFIN SUR VALOUSE et VOSBLES, leur demandant de formuler leur avis sur la demande dans un délai de deux mois ;

Vu l'absence de réponse, dans les deux mois suivant la date de réception du courrier par les ACCA de VALFIN SUR VALOUSE et VOSBLES, la Fédération des Chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande d'un rattachement de parcelles à une opposition de chasse déjà existante de M LEQUESNE Patrick sur la nouvelle commune de VOSBLES-VALFIN.



DECIDE

- Article 1 La décision n° FDC39 2020 09-08-0033 du 10 septembre 2020 abroge l'arrêté préfectoral 2015-378 du 16 juin 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de VALFIN SUR VALOUSE.
- Article 2 Les terrains appartenant la commune VOSBLES-VALFIN tels que listés ci-après, sont exclus du territoire de chasse des ACCA de VALFIN SUR VALOUSE et VOSBLES sur le fondement du 3° de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement.
- Article 3 Le retrait des terrains mentionnés ci-dessous est réputé effectif à compter du 23 août 2020.

Listes des terrains concernés : surface totale 137ha 90a 29ca

Commune nouvelle de VOSBLES-VALFIN

Commun	e nouvelle de vosbit			
Commune	Section	N° parcelle	Désignation	Surface
Village de	ZC	164	En Coquaine	3ha 00a 90ca
VOSBLES				01 00 00
Village de	D	37	En bayard	0ha 22a 00ca
VALFIN		55	Champs de la serra	1ha 95a 00ca
		57-59-60-61-62	Fontaine garnie	1ha 90a 95ca
		73	Pres des danes	2ha 04a 80ca
		76-79	La fromentière	3ha 28a 30ca
	The state of the s	92-96	Sous champ	1ha 28a 00ca
			Bernaud	
		105-139	La cula	21ha 56a 10ca
		106	Les hautes fays	19ha 71a 45ca
			nord	
		109	Les hautes fays sud	29ha 98a 75ca
		111-112-114-116-	Les charbonnières	7ha 82a 55ca
		117-118-119-121-		
		122-123-141		
		125-126-129-131	La pie du fond	3ha 49a 65ca
	E	1-4-5-172-202-	La grange Nicod	4ha 42a 19ca
		204		
		6	Derrière Nicod	1ha 25a 65ca
		16-17-18-174	Pirament sud	13ha 17a 70ca
		66-67	Piramont	22ha 76a 30ca

- Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.
- **Article 5** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura.

Article 6 Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA;
- Messieurs les Présidents des ACCA de VALFIN SUR VALOUSE et VOSBLES;
- Monsieur le Maire de VOSBLES-VALFIN;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du JURA;

À ARLAY, le 10 septembre 2020

Le Président,